

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE
DU RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (RER 168-066)
POUR LES TRANSFERTS D'UNE PENSION IMMOBILISÉE (CANADA)
AU COMPTE D'UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE IMMOBILISÉ**

Dans le présent avenant, le «Fiduciaire» désigne Fiducie Desjardins inc. et le «Mandataire» désigne Valeurs mobilières Desjardins inc. Le «Régime» désigne le compte du régime enregistré d'épargne retraite immobilisé (Canada) de Valeurs mobilières Desjardins inc. La «Déclaration de fiducie» désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le régime d'épargne retraite autogéré de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le « Constituant » a la même signification que celle attribuée au Rentier dans la Déclaration de fiducie.

Sur réception d'une prestation de pension immobilisée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le Fiduciaire, le Mandataire et le Constituant consentent à ce que les présentes forment une partie des conditions du Régime.

1. Pour les fins du présent avenant, le mot « Loi » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R., 1985, ch.32 (2^{ème} suppl.), tel que modifiée de temps à autre, et le mot « Règlement » désigne le *Règlement sur les normes de prestation de pension*, 1985, DORS/87-19, tel que modifié de temps à autre.
2. Pour les fins du présent avenant, les termes définis à l'article 1 de la Loi et tous les termes définis au Règlement auront la même signification que celle respectivement donnée à ces termes dans la Loi et le Règlement.
3. Malgré le paragraphe 2 du présent avenant, le mot « conjoint » ne comprend aucune personne n'étant pas reconnue comme un époux ou conjoint de fait en vertu de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement au régime enregistré d'épargne retraite.
4. Sous réserve du présent avenant, tout l'actif, incluant tous les revenus d'investissement, qui est assujéti à tout transfert à ou du Régime, doit être utilisé pour donner ou obtenir une pension qui serait, n'eût été de ce transfert ou tout transfert précédent, requis par la Loi ou le Règlement.
5. Sous réserve du présent avenant, aucun actif, incluant tous les revenus d'investissement, ne doit être retiré du Régime en tout ou en partie, sauf:
 - a) pour transférer l'actif à un régime de pension si le régime de pension permet un tel transfert et si le régime de pension administre la prestation allouée aux fonds transférés comme si la prestation était celle d'un participant au régime dont l'adhésion date d'au moins deux ans;
 - b) pour transférer l'actif à un autre régime enregistré d'épargne retraite immobilisé;
 - c) pour acheter une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée conformément au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - d) pour transférer l'actif à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.
6. Lorsqu'un droit à la pension transféré dans un régime n'a pas varié en fonction du sexe du participant du régime, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée achetée avec les fonds accumulés dans le Régime ne doit pas faire une distinction sur la base du sexe.
7. Sous réserve de ce qui est spécifié à l'article 25(4) de la Loi (échec d'un mariage), aucun actif du Régime, incluant les intérêts, ne doit être cédé, hypothéqué, grevé ou donné en garantie et toute transaction résultant en une cession, une hypothèque, le fait de grever ou une cession en garantie des fonds du Régime est nulle.
8. Le Mandataire du Fiduciaire doit, avant de transférer toute partie de l'actif du Régime, aviser par écrit tout cessionnaire subséquent que l'actif transféré doit être administré comme une pension ou une pension différée en vertu de la Loi et du Règlement.
9. Au décès du Constituant, l'actif du Régime doit être payé au survivant du Constituant en :
 - a) transférant l'actif à un régime de pension si le régime de pension permet un tel transfert et si le régime de pension administre la prestation attribuée aux fonds transférés comme si la prestation était celle d'un participant au régime dont l'adhésion date d'une période d'au moins 2 ans;
 - b) transférant l'actif à un autre régime enregistré d'épargne retraite immobilisé;
 - c) achetant une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée en conformité avec l'alinéa 60(1)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - d) transférant l'actif à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.
10. Si le Constituant ne donne aucune instruction écrite au Mandataire relativement au type de pension à obtenir ou ne donne pas la documentation requise pour constituer une telle pension au moins 30 jours (ou toute autre période plus courte que le Fiduciaire peut permettre à sa discrétion) avant le 31 décembre de l'année pendant laquelle le Constituant atteint l'âge limite tel que prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le Mandataire doit transférer l'actif du Régime à un fonds de revenu viager constitué et enregistré à cette fin au nom du Constituant. Lorsque cet actif n'est pas un investissement qui se qualifie pour un fonds de revenu viager, le Mandataire doit convertir l'actif en argent comptant et transférer cet argent comptant dans un fonds de revenu viager. Lors du transfert de cet actif ou argent comptant à un fonds de revenu viager:
 - a) le Constituant est réputé avoir choisi de ne pas désigner de bénéficiaire au décès; et
 - b) le Constituant est assujéti aux conditions d'un fonds de revenu viager tel qu'indiqué aux documents s'y rattachant comme si le Constituant avait à ce

11. L'actif du Régime doit être investi d'une manière qui se conforme aux conditions de la Déclaration de fiducie et aux règles d'investissements par des fiducies régies par un fonds enregistré d'épargne retraite tel que spécifié à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et aux règlements y afférent.
12. Aucun actif n'étant pas immobilisé ne doit être transféré au Régime ou détenu par le Régime.
13. Le solde du Régime peut être payé au Constituant en un montant forfaitaire lorsqu'un médecin certifie que, suite à une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du Constituant sera vraisemblablement réduite de façon considérable.
14. Le Constituant peut retirer du Régime au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant à l'article 15 et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent article de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, si les conditions ci-après sont réunies :
- (i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent article d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, ni retrait en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours de trente jours précédant la date de la certification,
- (ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la formule figurant à l'article 15 est supérieure à zéro :
- (A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent article de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement,
- (B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
- (iii) il remet au Mandataire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.
15. La somme visée à l'article 14 du présent avenant est calculée selon la formule suivante :
- M + N
- où :
- M représente le total des dépenses que le Constituant prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,
- N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :
- P - Q
- où :
- P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
- Q les deux tiers du revenu total que le Constituant prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas (1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement.
16. La valeur du Régime est égale à la valeur globale des placements détenus par son intermédiaire. La valeur des parts ou des actions (individuellement « un titre ») de fonds commun de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable qui sont détenues par l'intermédiaire du Régime sera établie conformément à la manière dont la valeur liquidative par titre a été établie dans le prospectus et la notice annuelle en vigueur de ce fonds commun de placement ou de cette société à capital variable. La valeur marchande de tous les autres placements détenus par l'intermédiaire du Régime sera établie par le Mandataire conformément aux pratiques applicables dans le secteur, et une telle évaluation sera concluante pour les fins des présentes.
17. Les conditions du présent avenant auront préséance sur les dispositions de la Déclaration de fiducie dans le cas où certaines dispositions sont contradictoires ou incohérentes.
18. Si une portion de la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime de pension a été fixée d'une façon différente selon le sexe du participant, le Constituant devrait en indiquer le pourcentage ci-dessous.
- _____ % Oui, la portion précédente de la valeur de rachat a été fixée d'une façon différente selon le sexe du participant.
19. Le Constituant déclare au Fiduciaire du régime qu'il est :
- un participant ou un ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés;
- un conjoint ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés.
20. Le Fiduciaire, le Mandataire et le Constituant consentent à être liés par les dispositions de la Déclaration de fiducie et du présent avenant.

RER168-066
21 mai 2008

Nom du Rentier : _____

Numéro de compte : _____

Valeurs mobilières Desjardins est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et membre du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)